



Moniteur belge

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge***24082001***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

21 MAI 2024

Le Greffier

N° d'entreprise : **0231 550 084**
Nom
 (en entier) : **Société wallonne du Logement**
 (en abrégé) : **SWL**
Forme légale : **Société anonyme (de droit public)**
 Adresse complète du siège : **Rue de l'Écluse, 21 - 6000 Charleroi**

Objet de l'acte : **Délégations de pouvoir octroyées par le Conseil d'administration de la Société wallonne du Logement aux administrateurs en cas d'urgence**

Préambule

Vu la nécessité de garantir le respect du principe général de droit de continuité du service public;

Vu la brièveté de certains délais empêchant de ce fait le Conseil d'administration de se prononcer sur certaines questions, notamment en matière de marchés publics ou de licenciement pour motif grave ;

Vu l'article 103bis du Code wallon de l'habitation durable qui fonde le pouvoir du Conseil d'administration, afin de respecter les impératifs liés aux délais et échéances, d'octroyer des délégations à un ou à plusieurs administrateur(s), en ce compris au/à la Président-e ;

Le Conseil d'administration de la Société wallonne du Logement décide ce qui suit :

Dispositions

Article 1er. En cas d'urgence, notamment dans le but de respecter des impératifs liés à des délais et échéances, le/la Président-e est autorisé(e) à prendre toute décision relevant normalement du Conseil d'administration.

En cas d'absence, d'empêchement ou de conflit d'intérêts dans le chef du/de la Président-e, la délégation visée à l'alinéa 1er est exercée par le/la Vice-Président-e.

En cas d'absence, d'empêchement ou de conflit d'intérêts dans le chef du/de la Président-e et du/de la Vice-Président-e, le pouvoir de prendre toute décision nécessitée par l'urgence est assuré par l'administrateur disponible faisant valoir la plus grande ancienneté de mandat au sein du Conseil d'administration et/ou ne présentant pas de conflit d'intérêts

Article 2. Le Conseil d'administration est informé des décisions prises en vertu des délégations octroyées par la présente à la première séance utile.

Article 3. Les délégations de pouvoir octroyées par la présente sont révocables à tout moment.



Article 4. Le Conseil d'administration se réserve le droit de convoquer une séance pour se prononcer lui-même au sujet des matières ayant fait l'objet des délégations.

Il peut également, pour quelque cause que ce soit, réexaminer les décisions prises en vertu des délégations, ou conditionner l'exercice des compétences déléguées à un assentiment préalable ou à des consignes.

Le Conseil d'administration ne peut toutefois pas substituer sa décision à celle qui aurait été prise et notifiée par le/la déléataire, sauf en procédant préalablement au retrait ou à l'abrogation de la décision irrégulière.

Article 5. Le/la déléataire est tenu(e), dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, de respecter les règles pertinentes applicables aux matières concernées, notamment celles prévues par le Code wallon de l'habitation durable et ses arrêtés d'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil d'administration de la Société wallonne du Logement en sa séance n° 509/243/10/05 du 19 avril 2024.

Benoit WANZOU^L
Directeur général